

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Bruneau, Antoine, Observations et maximes sur les matières criminelles \(1715\) | Il faut juger de la rigueur des ordonnances](#)

Bruneau, Antoine, Observations et maximes sur les matières criminelles (1715) | Il faut juger de la rigueur des ordonnances

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0389

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Bruneau, Antoine](#)

Références bibliographiques[Bruneau, Observations et maximes sur les matières criminelles](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Il fut jugé / la rigueur de ordonnance

I

"Il est enjoint à les juges, suivant l'Arrest de Besle
de g^d Jours d'Auvergne du 10 Dec. 1665, de m^ou-
con les accusés d'innocence, suivant la rigueur
de ord^o, sans qu'il puisse motiver ni changer
la peine ni obtenir les accusés d'acquiescer = leur
H^g = "

r 255

I

La mortel le vi:

"On n'a jamais oui d'echo répondre + fidèle
à l'avis que la mort répond à la vie, toujours
mauvais."

r 253.

I

"De l'fait douleur, il fut très doux. De manière que
le juge dut + l'Z pencher du côté de l'accusé
que de la partie civile, et au lieu de l'peine la + douce, surtt
de la crime qui sont arrivés par malheur; il fut ord^o
de surbr le crime évident et noir + en la punition de quel
le juge ne sauroit être trop severe ni excéder."

BnF
MSS
r 255.

